

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-0040/PR/PM fixant les limites des différentes zones de navigation commerciale et de pêche maritime.

n° 85-0040/PR/PM

Ministère

Premier ministre, chargé du port

Date de publication

8 janvier 1985

Numéro JO

n° 1 du 31/01/1985

Date du numéro

31 janvier 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vules lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vule décret n° 82-041/ PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement : Vu la loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires maritimes, notamment son article 8

Vule décret n° 82-044/PR du 8 juin 1982 portant organisation et compétence du service des Affaires maritimes

Sur proposition du premier ministre, ministre chargé du Port ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : En République de Djibouti, la navigation de commerce est divisée en « long cours », « cabotage international », « cabotage national », « navigation côtière » et en « navigation de pilotage ».

Article 2

Le « long cours » est la navigation pratiquée au-delà de la zone délimitée comme suit

- au nord : le parallèle de 30° nord – à l'ouest : le méridien 15° est (Greenwich) – au sud : le parallèle de 35° sud – à l'est : le méridien 90° est (Greenwich)

Article 3

Le « cabotage international » est la navigation pratiquée en deçà des limites du long cours ci-dessous définies, entre les ports de la République de Djibouti et les ports étrangers, ou entre ports étrangers.

Article 4

Le « cabotage national » est la navigation pratiquée entre les ports djiboutiens.

Article 5

La « navigation côtière » est celle pratiquée par

-
- les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 200 tonneaux, ne s'éloignant pas à plus de 100 milles du port d'attache
 - les chalands et autres engins de tout tonnage remorqués en mer
 - les navires de tout tonnage ne sortant pas habituellement des ports et rades.

Article 6

La « navigation de pilotage » est celle pratiquée par les bateaux pilotes, à l'exclusion des embarcations de servitude à la station.

Article 7

La navigation de pêche fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 8

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Le Président de la République, chef du Gouvernement Hassan Gouled Aptidon.